# Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20110309

**Dossier : A-267-10** 

Référence: 2011 CAF 91

**CORAM:** LE JUGE EN CHEF BLAIS

LA JUGE SHARLOW LE JUGE STRATAS

**ENTRE:** 

**DANISH HAROON PEER** 

appelant

et

### LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 9 mars 2011.

Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 9 mars 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE EN CHEF BLAIS

# Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20110309

**Dossier : A-267-10** 

Référence: 2011 CAF 91

**CORAM: LE JUGE EN CHEF BLAIS** 

LA JUGE SHARLOW LE JUGE STRATAS

**ENTRE:** 

#### **DANISH HAROON PEER**

appelant

et

### LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

#### MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 9 mars 2011)

#### **LE JUGE EN CHEF BLAIS**

[1] En dépit des excellents arguments présentés par l'avocat de l'appelant, nous n'avons pas été convaincus que le juge Zinn a commis une erreur en interprétant le mot « espionnage » que l'on trouve au paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

« Pierre Blais »

Juge en chef

L.C. 2001, ch. 27. Au contraire, nous sommes d'accord avec sa décision, essentiellement pour	
les mêmes motifs.	
[2]	Voici la question certifiée :
	Une personne est-elle interdite de territoire au Canada pour s'être livrée à l'« espionnage [] contre toute institution démocratique », au sens où l'entend l'alinéa 34(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , si les activités exercées consistant en la collecte de renseignements étaient licites dans le pays où elles se sont déroulées et ne violaient pas le droit international, et en l'absence de preuve d'intention hostile à l'endroit des personnes surveillées?
[3]	Nous sommes d'avis de répondre à cette question par l'affirmative.
[4]	L'avocat a reconnu que, compte tenu de cette réponse, il n'y a aucune raison justifiant
une intervention en appel.	

L'appel sera rejeté.

Traduction certifiée conforme Mylène Borduas

[5]

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-267-10

APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 19 JUILLET 2010 PAR MONSIEUR LE JUGE ZINN DE LA COUR FÉDÉRALE, DOSSIER N° IMM-5147-09

INTITULÉ: DANISH HAROON PEER c.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 9 mars 2011

MOTIFS DU JUGEMENT

**DE LA COUR :**LE JUGE EN CHEF BLAIS ET LES

JUGES SHARLOW ET STRATAS

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE :**LE JUGE EN CHEF BLAIS

**COMPARUTIONS**:

Jacqueline Swaisland POUR L'APPELANT

Ladan Shahrooz POUR L'INTIMÉ

Hillary Stephenson

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Waldman & Associates POUR L'APPELANT

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada